

Décisions

Décision 11849, 20 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11849 du 20 août 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par le conseil d'administration des Producteurs lors d'une réunion tenue le 19 août 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 100)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'insertion, après l'article 19, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 SURPLUS

19.1 Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec peuvent décréter un surplus en raison d'une situation d'urgence.

Le calcul de l'article 19 ne tient pas compte de la quantité pour laquelle Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec ont décrété un surplus, à moins que le taux d'utilisation n'ait été modifié pour ce motif.

On entend par :

« situation d'urgence », toute situation hors du contrôle des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec qui entraîne un bouleversement majeur des marchés ou entrave de manière significative la production ou la mise en marché efficace et ordonnée des œufs d'incubation de poulet à chair, y compris tout événement affectant réellement ou potentiellement la santé humaine ou animale qui nuit à la production ou la mise en marché des œufs d'incubation de poulet à chair pour l'ensemble des producteurs du Québec.

« surplus », tout œuf d'incubation de poulet à chair dont la production ou la mise en marché est planifiée conformément aux articles 8, 15.1, 15.3 et 19 et qui ne peut être produit ou incubé en raison d'une situation d'urgence. »

2. Ce règlement est modifié à l'article 20 par :

1^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec décrètent un surplus, la quantité autorisée en vertu de l'article 19 est réduite du nombre d'œufs d'incubation de poulet à chair que le producteur ne peut mettre en incubation pour ce motif, à moins que le taux d'utilisation n'ait été modifié en raison du surplus. »

2^o la suppression du 5^e alinéa;

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec avisent par écrit, au plus tard 90 jours après la fin du cycle, le producteur qui est en défaut de se conformer aux exigences de l'article 20. L'avis indique également le nombre de défaut cumulé. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.